

Règlement des études

Institut Decroly
Rue du Bambou, 9
1180 Uccle

Article 1

Le présent règlement s'adresse aux élèves et aux parents des élèves mineurs. Les parents de l'élève majeur continueront toutefois à être informés des faits importants concernant leur enfant conformément au projet de l'école.

Par « parents », il y a lieu d'entendre, pour l'application du présent règlement, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur.

Il est rédigé en lien avec :

- Les projets éducatifs, pédagogiques de l'établissement.
- L'arrêté royal du 24/6/1984, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire,
- Le décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé,
- Le décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement, et en particulier l'article 78 tel que reproduit ci-dessous :

Article 78 :

1. Le règlement des études définit notamment :
 1. Les critères d'un travail scolaire de qualité,
 2. Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

2. Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux et particuliers du décret.

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants :

1. Les travaux individuels
2. Les travaux de groupe
3. Les travaux de recherche
4. les leçons collectives
5. Les travaux à domicile
6. Les moments d'évaluation formelle.

3. Les exigences portent notamment sur :

1. Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute,

2. L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,

3. La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,

4. Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement,

5. Le soin dans la présentation des travaux,

6. Le respect des échéances, des délais.

4. Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques.

Article 2

a) Dans le courant du premier trimestre, l'école veillera à informer les élèves sur les objectifs des cours, les compétences et savoirs à acquérir et à exercer, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite, la matériel nécessaire à chaque élève ainsi que sur les programmes suivis conformément au projet d'établissement.

b) Conformément au projet d'établissement, un Projet Individuel d'Apprentissage (PIA) est élaboré dans le courant du premier trimestre et présenté aux parents à leur demande ou lors des réunions des parents.

c) L'élève est responsable de la tenue correcte de son journal de classe, de ses cours et de ses travaux. Toute négligence de sa part dans la gestion de ces documents peut nuire à sa réussite.

Article 3

a) L'ensemble des activités pédagogiques de la classe se composera d'activités collectives, individuelles, en équipe. Elles pourront développer des cours théoriques, des travaux de pratique professionnelle, des mises en commun, des entraînements. Ceux-ci se dérouleront soit au sein de l'établissement, soit lors des stages, soit au cours d'activités extérieures.

b) Chaque élève a l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification visée à l'article 10 du présent règlement et d'accomplir les tâches qui en découlent. (cfr . Article 8, 5° du décret du 24/7/1997)

Des dispenses pour raisons médicales sont toutefois prévues pour les exercices pratiques du cours d'éducation physique, ce qui n'empêche pas les élèves concernés de se voir conférer des tâches compatibles avec leur handicap physique.

Pour les modalités relatives à la définition de ces tâches, l'école s'en réfèrera aux indications de la circulaire ministérielle du 3/6/2002.

Article 4

a) L'établissement peut prévoir des travaux à domicile, soit à des fins de remise en ordre, soit à des fins pédagogiques. Par travaux à domicile, on entend les travaux proposés aux élèves en dehors de l'horaire scolaire.

b) Les différents professeurs communiquent à l'élève les devoirs, travaux à faire, interrogations et les échéances via le journal de classe. Toute échéance non respectée ou tout retard non justifié peut être sanctionné.

Article 5

Le développement des compétences transversales citées au §3 de l'article 78 du décret du 24/7/1997 se fera à travers l'ensemble des activités décrites aux articles 3 et 4.

Etant donné les spécificités de nos élèves, l'accent est particulièrement mis sur le développement des attitudes.

Article 6

L'école de l'Institut Decroly est une école de type 1 et 3 et de forme 3 qui organise les trois phases de l'enseignement spécialisé subventionné. Elle appartient au réseau de la FELSI.

L'école propose les filières suivantes :

Plomberie

Service aux personnes

Hôtellerie

Article 7

L'école permet à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant une évaluation formative et une pédagogie différenciée (article 15 du décret du 24/7/1997)

Article 8

L'évaluation formative.

L'évolution des apprentissages des élèves est régulièrement évaluée par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe. Ceci permet à chaque enseignant d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour qu'il puisse se construire un jugement personnel, prendre conscience de ses lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. En outre, cette évaluation formative doit aussi amener progressivement l'élève à s'auto évaluer correctement. Les observations ainsi rassemblées sont indicatives et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

Article 9

A partir de septembre 2013, pour les élèves débutant la troisième phase, des modules d'apprentissages spécifiques aux filières professionnelles suivies sont mis en application. Des compétences spécifiques aux modules sont évaluées en même temps que des stages sont organisés.

Chaque module fera l'objet d'une évaluation certificative par un jury extérieur et le conseil de classe.

Le jury peut donner délégation aux professeurs de pratique professionnelle s'il ne peut se réunir.

Article 10

La participation à l'épreuve externe du CEB peut être demandée par l'élève, et est ensuite examinée au conseil de classe.

L'encadrement et la participation à l'épreuve externe est réalisée par les professeurs de cours généraux, selon un horaire adapté.

Au mois de juin, les élèves présentent un bilan en cours généraux et en pratique professionnelle. Au vu de l'évolution du jeune et de ses micros objectifs détaillés dans le PIA, le conseil de classe décide ou non du passage dans la phase supérieure.

En cas d'absence justifiée aux épreuves du mois de juin, une seconde session est organisée au cours de la première semaine du mois de septembre.

En cas d'absence injustifiée, l'élève est sanctionné d'un échec dans les branches non présentées.

Article 11

L'année scolaire est divisée en quatre périodes au terme desquelles un bulletin est complété, renseignant ainsi sur l'évolution de la maîtrise des compétences dans chaque discipline. Les échéances sont les vacances d'automne, d'hiver, de printemps et d'été. Chaque matière est évaluée à l'aide d'appréciations. La décision de réussite de l'élève ne tiendra pas uniquement compte des appréciations mais tiendra compte de l'ensemble des acquis de l'élève.

C'est ainsi qu'au terme de l'année scolaire, une grille de compétences disciplinaires comportementales et transversales est reprise pour les cours généraux et de pratique professionnelle. Ces compétences se voient sanctionnées par une appréciation « acquis », « vers l'acquis », et « non acquis ».

Article 12

Par classe est institué un conseil de classe.

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, et social chargé de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation, et de prononcer leur passage dans la phase supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du conseil de classe, les décisions relatives au passage de phase de l'élève et à la délivrance des certificats et attestations de réussite.

Un membre du CPMS ainsi que les membres du personnel d'auxiliaire d'éducation et du CJES y siègent avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire peut également y assister avec voix consultative. (Article 95 du décret du 24/7/1997)

L'orientation est une tâche essentielle du conseil de classe qui veillera à y associer les parents et l'élève.

Missions du conseil de classe :

Le conseil de classe a pour mission de rédiger un PIA conjointement avec les référents du jeune.

En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et sur ses difficultés. Il analyse également les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et cela dans le but de favoriser la réussite. Il actualise le PIA en fonction de l'évolution constatée.

Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure de renvoi définitif.

En fin d'année scolaire, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans la phase supérieure, en délivrant les attestations adéquates.

Recours interne

Toute contestation d'une décision ou d'un échec, doit être introduite par écrit auprès du chef d'établissement ou de son délégué au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois de juin en précisant les motifs de la contestation. Celle-ci sera examinée par un collège de professeurs qui comprend la direction et deux membres du personnel enseignant non membres du conseil de classe.

Il se réunira le dernier jour ouvrable du mois de juin et statuera sur toutes les demandes écrites reçues la veille à 12 heures au plus tard.

Il fondera sa décision sur les éléments suivants :

- demande décrite formulée par les parents ou l'élève majeur.
- Rapport oral et écrit de la délibération

La décision finale du conseil de classe sera communiquée aux parents par écrit dans les 24 heures.

Recours externe :

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe contre la décision du conseil de classe auprès d'un conseil de recours installé auprès de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère non confessionnel

Batiment Lavallée II

Rue A. Lavallée

1180 Bruxelles

Le recours est introduit par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant pas comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressé le jour même, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur au chef d'établissement par courrier recommandé. La décision du conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

Article 13

Dans chaque classe et par discipline, l'enseignant veille à différencier son approche en fonction de la problématique de chaque élève et en fonction de son PIA.

Chaque enseignant peut répondre à des demandes ponctuelles et précises en ce sens afin d'aider l'élève à son apprentissage et/ou en vue de sa réussite aux épreuves d'évaluation.

Article 14

L'école fournit en début d'année le matériel scolaire nécessaire sauf le cartable et le plumier garni qui doivent être amenés par l'élève. Les frais afférents aux services et fournitures ainsi supportés par l'école sont répercutés aux parents par le biais du CJES.

Toute dégradation intentionnelle ou perte de matériel scolaire fera l'objet d'une indemnisation facturée à l'élève ou ses parents.

Article 15

L'établissement organise plusieurs fois durant l'année scolaire des réunions des parents. Leurs dates sont transmises par courrier aux parents en début d'année. En outre, ceux-ci peuvent rencontrer le chef d'établissement ou tout autre enseignant sur rendez-vous.

Article 16

Adresse et coordonnées du centre PMS :

Centre Psycho médico-social

Chaussée de Saint Job, 683

1180 Bruxelles

Tel : 02/348.65.25

Article 17

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.